

Direction générale adjointe  
Transition écologique et équilibres  
territoriaux

Direction  
Ingénierie territoriale et environnement

Service  
Ingénierie territoriale

Affaire suivie par  
Laurence Deswarte  
Tél : 02 41 81 43 59  
l.deswarte@maine-et-loire.fr

Références  
C\_2025\_LD\_782

Objet : Avis arrêt de projet – PLU de Terranrou

Monsieur le Maire,

*Cher Jean Pierre,*

Par courriel reçu le 15 juillet 2025, vous m'avez transmis pour avis l'arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Terranrou.

La lecture du dossier appelle quelques remarques.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le SDAGE Loire-Bretagne, dans sa disposition 3D « maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée », précise que l'infiltration ou la récupération des eaux pluviales doit être priorisée par rapport au rejet dans le système de collecte. Le règlement et l'Orientation d'Aménagement Programmée relative aux continuités écologiques évoquent bien ces deux notions. Néanmoins, l'infiltration pourrait être mieux mise en valeur dans les actions qui peuvent être menées « à la parcelle ». Ainsi, l'eau de pluie (y compris le trop-plein de la cuve de récupération) pourrait être orientée vers une haie champêtre, une mare ou tout autre endroit végétalisé comme des noues ou jardins de pluie.

Concernant le patrimoine, et en particulier l'archéologie d'une part, le site de l'atlas des patrimoines fait apparaître une zone de présomption de prescriptions archéologiques sur la quasi-totalité de la commune déléguée de Chavagnes-les-Eaux, alors que l'arrêté 2014 référencé dans l'arrêt de projet ne prend en compte qu'une plus petite zone. Il y a nécessité à éclaircir ce point.

Concernant la prise en compte du patrimoine bâti d'autre part, on note l'utilisation des articles L. 151-19 (conservation) et 151-11 (changement de destination). Les fiches avec photos en annexes du règlement écrit et les objectifs de valorisation affichés dans le volet justifications sont intéressants. On aurait néanmoins souhaité que le pointage du bâti réalisé au titre de l'article L. 151-19 aille plus loin, notamment dans la prise en compte du bâti ancien des bourgs et des écarts. Le repérage réalisé concerne, en l'état, essentiellement quelques fermes et bâtiments isolés et le « petit patrimoine » (croix de chemin, moulins, chapelles, lavoirs). Pour Martigné-Briand, le bureau d'étude aurait pu s'appuyer sur les données de l'Inventaire du patrimoine (135 dossiers) comme signalé dans le document d'association que nous vous avons transmis en 2021.

Concernant les espaces naturels sensibles (ENS), si le zonage qui s'y applique paraît cohérent (N, A ou Av), il est dommage que les trois ENS présents dans la commune - la Forêt de Brissac, les Coteaux de Martigné-Briand, la prairie humide de Notre-Dame d'Allençon - ne soient pas cités dans le dossier.

Concernant le projet de déviation routière, les emplacements réservés ont bien été identifiés au bénéfice du Département.

ARRIVÉ LE

02 OCT. 2025

MAIRIE DE TERRANJOU

29 SEP. 2025

Angers, le

Monsieur Jean-Pierre Cochard  
Maire de Terranrou  
Mairie  
1 place de la Mairie  
Chavagnes-les-Eaux  
49380 Terranrou

J'émet donc un avis favorable au nom du Département de Maine-et-Loire à ce projet de PLU, sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus.

La direction de l'Ingénierie territoriale et de l'environnement reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

*(En confiance)*

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,  
le Vice-président en charge de l'attractivité et  
l'équilibre territorial

*Gilles Piton*

Copie à : M<sup>me</sup> Corbin-Magda, Conseillère départementale  
M. Semler-Collery, Vice-président